



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

Plan de Prévention des Risques d'inondation du Gave de Pau et de ses affluents

Commune de Mont

Modification partielle du PPRI approuvé le 27 janvier 2015

Note de présentation

**Document approuvé
par arrêté préfectoral du**

12 DEC. 2024

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr



Avertissement

Les éléments développés dans cette note de présentation demeurent inchangés par rapport à ceux du PPRi approuvé du 27 janvier 2015.

Seuls les éléments relatifs aux dispositions générales du PPRi présentés en préambule ont été actualisés.

Au terme de la procédure de modification, cette note sera complétée afin d'intégrer les modalités de la concertation et de la consultation.

SOMMAIRE

PREMIER CHAPITRE : L'HENX, LA GEÛLE ET LE GAVE DE PAU (SOGREAH)

PREAMBULE	3
1- RECUEIL DES DONNÉES	5
1.1. Etudes disponibles	5
1.2. Données morphologiques	5
1.3. Reconnaissances terrain	6
2 – HYDROLOGIE	7
2.1. Caractéristiques du bassin versant	7
2.2. Crues statistiques	8
2.3. Crues historiques	8
3 – MODÉLISATION MATHÉMATIQUE	9
3.1. Hypothèses de travail	9
3.2. Résultats	9
3.3. Synthèse cartographique	9

SECOND CHAPITRE : ENJEUX ET RÉGLEMENTATION

4 – ÉVALUATION DES ENJEUX	10
4.1. Justification de cette approche	10
4.2. Méthodologie	10
4.3. Identification des enjeux	11
4.4. Cartographie des enjeux	16
5 – ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÈGLEMENT	17
5.1. Le zonage réglementaire	17
5.2. Le règlement	18
6 – REMARQUES AFFÉRENTES A CERTAINES MESURES	20
7 – DÉFINITION DES COTES DE RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRES	20
8 – CONCERTATION - CONSULTATION	20

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques a confié à SOGREAH l'élaboration de la carte d'aléa de la commune de MONT.

Cette étude est effectuée dans le cadre de l'établissement des plans de prévention du risque inondation (PPRI) et a pour objectif l'obtention de la ligne d'eau de l'Henx, la Geüle et du Gave de Pau pour la crue de fréquence centennale (crue de référence), crue ayant une chance sur 100 de se produire sur une année.

L'objectif final est l'établissement de la carte de l'aléa inondation intégrant les hauteurs de submersion et les champs de vitesse.

L'HENX, LA GEÛLE et LE GAVE DE PAU

PRÉAMBULE

La loi du 2 février 1995, complétée par un décret du 5 octobre 1995, a défini un outil réglementaire, le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.), qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et d'en interdire ou d'en réglementer les utilisations ou occupations.

Les conditions d'application de ce texte sont précisées par le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit le 31 janvier 2008 l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Mont-Gouze-Arance-Lendresse.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques.

Les études nécessaires à l'élaboration du PPR sont menées en deux phases :

- Phase 1 : études hydrauliques permettant de déterminer les paramètres physiques (hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement et aléas) de la crue de fréquence centennale,
 - Phase 2 : élaboration du projet de document PPR.
- La direction départementale des territoires et de la mer, qui prend en charge la phase 2, a confié à SOGREAH la phase 1 du dossier.

Le présent rapport expose les résultats de l'étude hydraulique et présente ensuite la définition de la zone inondable.

Ce PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 janvier 2015.

Postérieurement à cette approbation, et en application des dispositions réglementaires en vigueur, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit le 14 août 2024 la modification du PPRI de la commune de Mont.

Contexte législatif et réglementaire

Différents supports législatifs (lois, décrets, circulaires, etc.) ont conduit à l'instauration des plans de prévention des risques (PPR), ainsi qu'à leur révision ou modification. Ces éléments, sont brièvement rappelés ci-dessous :

- **Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- **Loi n° 95-101 du 2 février 1995** (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** (loi Bachelot) relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- **Article L. 562-1 du Code de l'environnement**

« L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. »

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

5° De définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 1° et 2°, de exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

[...]

VI.- Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566.7. »

- **Article L. 562-4-1 du Code de l'environnement**

« II. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou à condition que la modification envisagée consiste à abroger les dispositions relatives au recul du trait de côte de ce plan dans une ou plusieurs communes à la suite de l'entrée en vigueur d'un document d'urbanisme intégrant les dispositions relatives au recul du trait de côte en application du paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 du présent code n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

Différents supports législatifs (lois, décrets, circulaires, etc.) ont conduit à l'instauration des plans de prévention des risques (PPR), ainsi qu'à leur révision ou modification. Ces éléments, sont brièvement rappelés ci-dessous :

- **Article L. 562-8 du Code de l'environnement**

« Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

- **Article R. 562-3 du Code de l'environnement**

Le dossier de projet de plan comprend :

- une note présentant la modification ;
- une note de présentation ;
- des documents graphiques (carte des aléas, carte des hauteurs et vitesses, carte des enjeux, carte réglementaire) ;
- un règlement.

- **Article R. 562-10-1 du Code de l'environnement**

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »

- **Article R. 562-10-2 du Code de l'environnement**

« I. – La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. – Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. – La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9. »

- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels et prévisibles ;
- **Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019** relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Les principales circulaires :

- **Circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- **Circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable ;
- **Circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

L'arrêté préfectoral prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Mont :

- **Arrêté préfectoral n°64-2024-08-14-00009 du 14 août 2024.**

1 - RECUEIL DES DONNEES

1.1. Etudes disponibles

Les études utilisées dans le cadre de l'élaboration du PPRI de l'Henx et de la Geüle sont les suivantes :

1. expertise hydraulique de la commune de Mont – SOGREAH – 2004.

Les études utilisées dans le cadre de l'élaboration du PPRI du Gave de Pau sont les suivantes :

1. étude générale du Gave de Pau entre Coarraze et Orthez – SOGREAH – 1974 ;
2. étude hydraulique de la zone industrielle d'Os-Marsillon – SOGREAH – 1998 ;
3. étude hydraulique au sud de l'usine de Lacq – SOGREAH – 2000.

1.2. Données morphologiques

Les données disponibles pour la construction du modèle mathématique du Gave de Pau sont les suivantes :

- 28 profils en travers ;
- levé des ouvrages de franchissement ;
- levé de la retenue d'Artix ;
- levé du seuil d'Abidos.

Les données disponibles pour la construction du modèle mathématique sont les suivantes :

- Geüle : 18 profils en travers en amont de sa confluence avec l'Henx et 11 profils en travers en aval de sa confluence avec l'Henx ;
- Henx : 19 profils en travers nouveaux ;
- Henx : 41 profils en travers issus des études existantes ;
- le levé des ouvrages de franchissement ;
- le levé du barrage écrêteur sur la Geüle ;
- un semis de points sur Mont s'étendant de l'A64 à la RD817 ;
- un semis de points sur le bourg de Gouze.

1.3. Reconnaissance terrain

Carte informative

Une reconnaissance approfondie du secteur a permis de visualiser le relief, la morphologie et les points singuliers à intégrer dans les calculs (obstacle de voiries, ouvrages divers permettant les écoulements, les limites de crêtes relatives dans la plaine, des tubes de courants de débordement, des zones de stockage, etc.).

Les témoignages et observations divers concernant les crues passées ont été recueillis auprès des riverains et élus.

L'ensemble des données recueillies est synthétisé sur la carte informative fournie en annexe.

Le Gave de Pau

D'après le témoignage des riverains, le Gave de Pau est peu débordant sur le linéaire étudié bien que les saligues soient fréquemment inondées (saligues de Gouze, grand et petit partage au bourg d'Arance...)

L'Henx et la Geüle

Lors de la phase de collecte des données, les crues historiques suivantes ont été répertoriées :

- Henx en amont de sa confluence avec la Geüle
 - 1992 : 2 laisses de crue
 - 2006 : 1 laisse de crue
 - 2008 : 4 laisses de crue
 - 2009 : 3 laisses de crue
- Geüle en amont de sa confluence avec l'Henx
 - 1977 : 1 laisse de crue
 - 1992 : 2 laisses de crue
 - 1996 : 3 laisses de crue
 - 2006 : 2 laisses de crue
 - 2009 : 3 laisses de crue
- L'Henx en aval de sa confluence avec la Geüle :
 - 1992 : 1 laisse de crue
 - 2006 : 1 laisse de crue
 - 2009 : 7 laisses de crue

De mémoire de riverain, la crue la plus importante est celle de 1992 pour laquelle un arrêté de catastrophe naturelle a été pris.

Cependant, depuis 1992, les conditions d'écoulement ont évoluées. De nombreux curages et recalibrages de l'Henx et de la Geüle ont augmenté ses capacités d'écoulement.

L'Henx

Les habitations situées entre la RD817 et la voie SNCF ont été inondées plusieurs fois. Un des riverains est présent depuis 1929 et considère la crue de 1992 comme la plus importante de mémoire d'Homme (fiche LAC20). En 2009, la RD817 était submergée.

La Geüle

Amont de la confluence avec l'Henx

En aval de l'A64, le lotissement situé sur la voie communale du « Château Blanc » a déjà été inondé plusieurs fois. Bien que les débordements restent modérés, les vitesses peuvent être conséquentes, car les volumes débordés sont canalisés par la route.

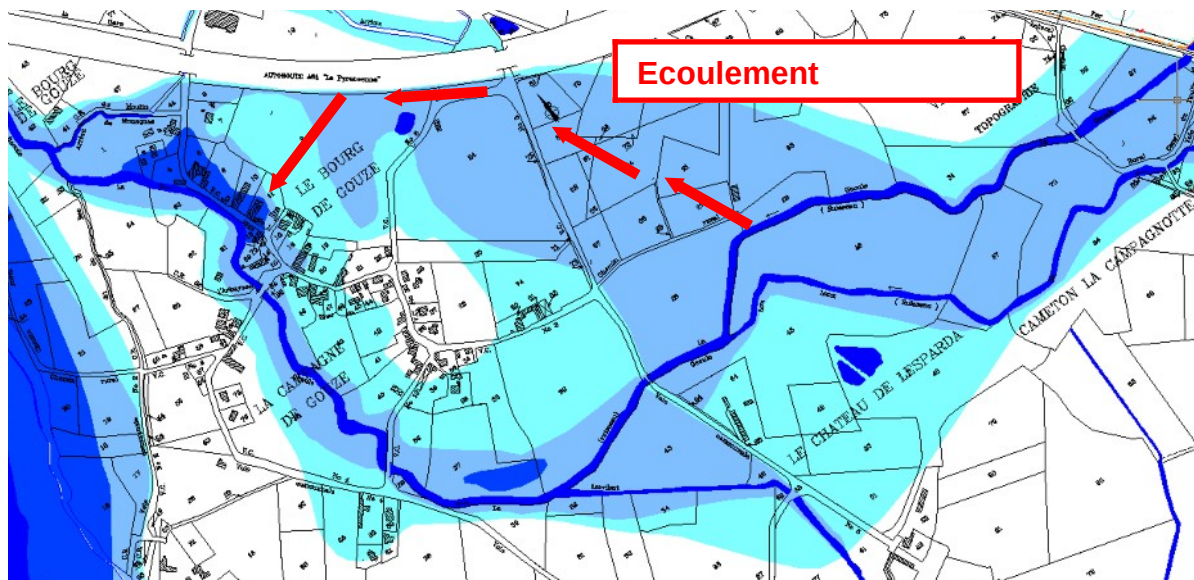
D'après les riverains, la création du bassin écrêteur et le curage régulier du ruisseau ont fortement contribué à limiter les inondations ces dernières années.

En amont de la RD817, plusieurs inondations ont été constatées, la plus importante étant celle de 1992. Les vitesses sont faibles mais les hauteurs peuvent être importantes (plus de 50 cm).

Aval de la confluence avec l'Henx

Entre la RD817 et sa confluence avec le Gave de Pau, la Geüle est très débordante. Le bourg de Gouze est inondé :

1. par débordement direct de la Geüle ;
2. par un écoulement secondaire : les volumes débordés en amont longent l'autoroute et regagnent la Geüle en traversant le bourg de Gouze.



Mécanisme d'inondation du bourg de Gouze

2 - HYDROLOGIE

2.1. Caractérisation du bassin versant

L'Henx et la Geüle

Les caractéristiques physiques des bassins versant constituent la base de l'analyse hydrologique. Leurs caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous.

Cours d'eau	Surface (ha)	L (m)	Pente (%)	Temps de concentration (h)
Geüle	3250	17 000	1.18	3.66
Henx	1250	8000	0.9	2.92
Ruisseau des bois	350	2300	0.9	1.87

Tableau 1 : caractéristiques physiques des bassins versants

2.2. Crues statistiques

Le Gave de Pau

Les débits de crues décennale et centennale ont été estimés dans le cadre d'études précédentes¹. Les événements de crue enregistrés ces dernières années n'ont pas remis en question les conclusions sur les débits de crues caractéristiques du Gave de Pau.

Période de retour	Secteur d'Os Marsillon
10 ans	800 m ³ /s
100 ans	1200 m ³ /s

Tableau 2 : débit de crue statistiques du Gave de Pau

L'Henx et la Geüle

Pour les calculs du débit décennal, les méthodes classiques de l'hydrologie ont été appliquées (SOGREAH, SOCOSE, CRUPEDIX, SPEED pour le débit décennal et GRADEX, Synthèse régionale avec un coefficient de 1.8 pour le débit centennal). Les résultats figurent dans le tableau ci-après.

	Q _{1/10}	Q _{1/100}
Geüle	25 m ³ /s	45 m ³ /s
Henx	11 m ³ /s	20 m ³ /s
Ruisseau des bois	3.5 m ³ /s	6 m ³ /s

Tableau 3 : calcul des débits théoriques de référence

La dispersion des laisses ne permet pas de déterminer clairement la période de retour des crues historiques. Il apparaît néanmoins que la crue de 1992 est la plus forte crue connue mais que celle de 2009 est du même ordre de grandeur (bien qu'un peu inférieure). Les niveaux atteints sont des niveaux approchant ceux d'une crue centennale sans pour autant s'en démarquer fortement.

La crue de référence retenue est la crue centennale

2.3. CRUES HISTORIQUES

Les différentes crues historiques du Gave de Pau ainsi que la période de retour qui leur est associée figurent dans le tableau ci-dessous.

Date	Débit estimé m ³ /s	Période de retour estimée
23 juin 1875	1180	100 ans
17 février 1879	1030	30 ans
12 juin 1889	1155	100 ans
3 février 1952	1065	30 ans

Tableau 4 : débit de crue historiques du Gave de Pau

Un approfondissement du lit mineur du Gave de Pau est observé. Il peut maintenant évacuer une crue centennale à un niveau comparable voire inférieur à celui de 1952.

¹ Étude générale du Gave de Pau entre Coarraze et Orthez / SOGREAH – P – Pa – jan. 1974
Zone industrielle d'Os Marsillon – Etude hydraulique / SOGELERG SOGREAH SUD INGENIERIE mai 1998

3 – MODÉLISATION MATHÉMATIQUE

Ce volet de l'étude a pour objectif la caractérisation des écoulements en crue.

Pour ce faire, il faut calculer les lignes d'eau qui s'établissent pour différents débits. La crue de référence est la crue de fréquence centennale ou la crue historique, la plus forte connue, si celle-ci est plus importante.

Le modèle a été construit de manière à refléter au mieux la morphologie des lits majeur et mineur (en fonction des topographies et bathymétries fournies et de nos investigations de terrain). Les débits caractéristiques ont ensuite été introduits dans le modèle et une analyse critique des niveaux d'eau et champs de vitesses obtenus a été réalisée.

Le report cartographique a ensuite été réalisé.

3.1. Hypothèses de travail

La crue de référence est la crue de fréquence centennale.

La modélisation a été faite sans tenir compte des éventuels bourrelets de protection des berges conformément à la réglementation sur les PPRI.

Pour les digues dont la rupture est envisageable, il a été convenu de cartographier des zones de rupture forfaitaires. Les valeurs suivantes en fonction de la différence de hauteur d'eau de part et d'autre de la digue ont été retenues :

- de 0,5 m à 0,8 m : bande de rupture sur une largeur de 100 m ;
- de 0,8 m à 1,5 m : bande de rupture sur une largeur de 160 m ;
- de 1,5 m à 2 m : bande de rupture sur une largeur de 230 m.

Concernant la retenue d'Artix, l'étude a pris en compte une situation de dysfonctionnement avec une vanne fermée sur cinq.

3.2. Résultats

Le Gave de Pau

Aucun point sensible n'est à noter.

L'Henx et la Geüle

L'Henx

Les habitations situées entre la RD817 et la voie SNCF, ainsi que la voirie, sont inondées conformément aux témoignages des riverains. Les hauteurs de submersion restent néanmoins modérées justifiant le classement de la zone en aléa faible ou moyen.

La Geüle

Amont de la confluence avec l'Henx

Le lotissement situé sur la voie communale du « Château Blanc » est inondé et se situe globalement en aléa faible.

En amont de la RD817, les vitesses sont faibles mais les hauteurs importantes ce qui justifie le classement de la zone en aléa moyen.

Aval de la confluence avec l'Henx

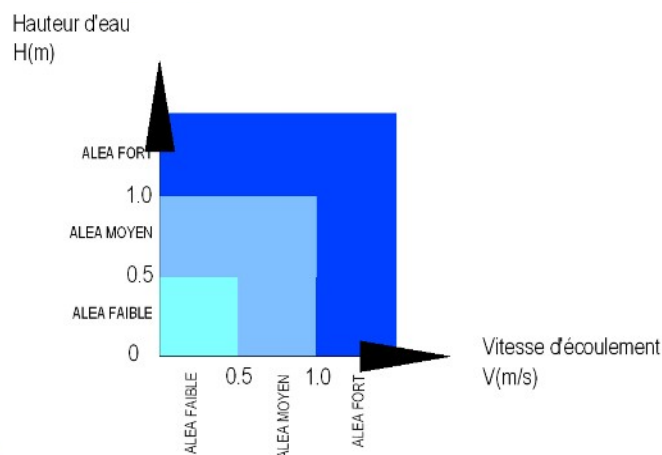
Entre la RD817 et sa confluence avec le Gave de Pau, la Geüle inonde toute la plaine. Les hauteurs de submersion sont conséquentes (supérieure à 50 cm). Les volumes débordés sont bloqués par l'autoroute puis regagnent le cours d'eau en passant par le bourg. Les rues canalisent l'écoulement. Sur cette zone, les vitesses peuvent donc être élevées et les hauteurs dépasser 1,00 m. L'aléa sur le bourg de Gouze oscille donc entre faible et fort.

3.3. Synthèse cartographique

Carte des aléas du Gave de Pau

Au final, une cartographie de l'aléa inondation a été réalisée. Cet aléa est caractérisé par les paramètres de l'écoulement ayant une incidence sur la présence d'habitations et de population en zone inondable : la hauteur de submersion (H) et la vitesse d'écoulement (V).

Les critères appliqués à la délimitation des diverses zones de l'aléa sont les suivants :



Aléa fort : $H > 1,00 \text{ m}$ ou $V > 1,00 \text{ m/s}$

Aléa moyen : $0,50 \text{ m} < H < 1,00 \text{ m}$ ou $0,50 \text{ m/s} < V < 1,00 \text{ m/s}$

Aléa faible : $H < 0,50 \text{ m}$ et $V < 0,50 \text{ m/s}$

4 – EVALUATION DES ENJEUX

Les enjeux correspondent aux éléments susceptibles d'être affectés par le phénomène inondation en fonction de leur vulnérabilité par rapport à cet aléa. Ils sont constitués par l'ensemble des personnes et des éléments présents sur le territoire (habitations, activités agricoles, économiques et de productions, infrastructures, équipements collectifs...).

Cette notion de vulnérabilité est prise en compte dans la rédaction du règlement.

4.1. Justification de cette approche

L'identification et la qualification des enjeux sont une étape indispensable qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Cette approche doit préciser localement les enjeux définis selon trois classes distinctes à savoir :

1. les champs d'expansion des crues ;
2. les espaces urbanisés ;
3. les centres urbains.

L'évaluation des enjeux doit également intégrer les autres enjeux touchant davantage à la sécurité et aux fonctions vitales de la commune.

Sont notamment concernés :

- la population exposée aux risques ;
- les Établissements Recevant du Public (écoles, hôpitaux, maisons de retraite, camping...) ;
- les établissements sensibles ou stratégiques (centre de secours, réseaux électriques...) ;
- les établissements industriels et commerciaux ;
- les voies de circulations susceptibles d'être coupées ou au contraire accessibles pour l'acheminement des secours ;
- les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement.

Cette phase reflète l'analyse des enjeux existants et futurs sur le territoire communal.

4.2. Méthodologie

4.3. Identification des enjeux

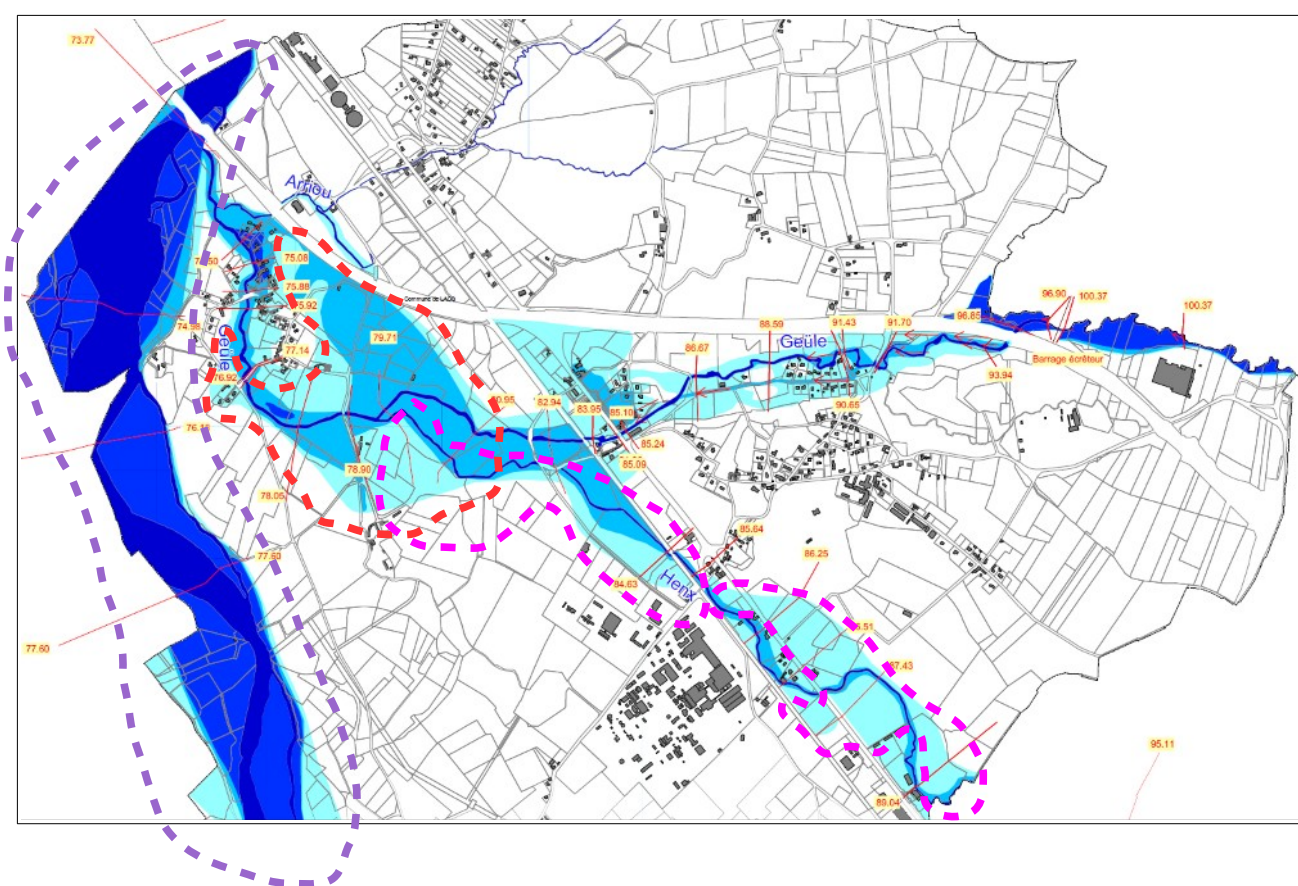
Selon les termes de la circulaire du 24 janvier 1994, les zones d'expansion des crues sont les secteurs « non urbanisé ou peu urbanisé et peu aménagé » où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les zones naturelles, les zones agricoles, les terrains de sports, les espaces verts urbains et périurbains...etc.

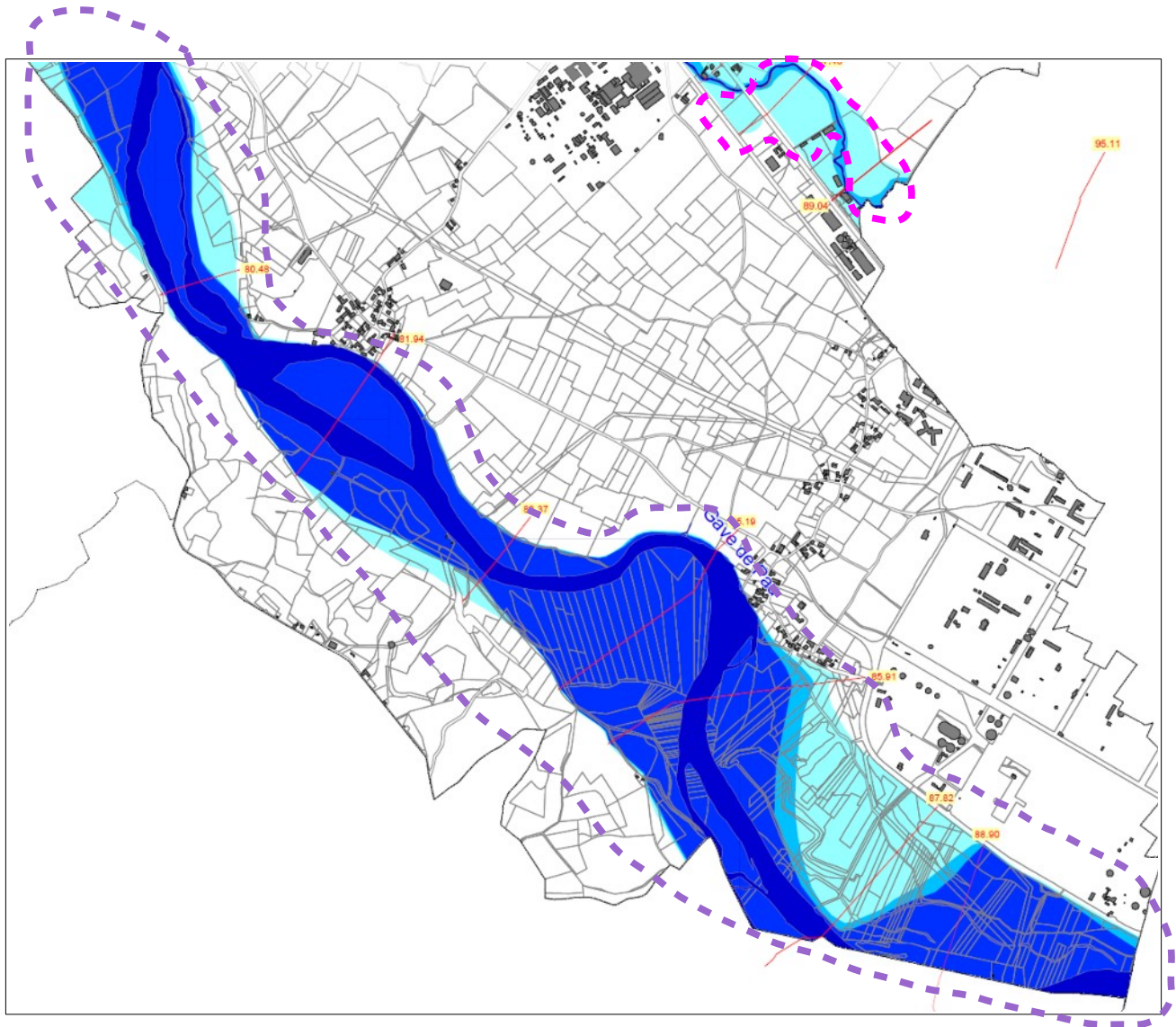
Les champs d'expansions identifiés sur la commune correspondent aux secteurs présentés dans les extraits de cartes ci-dessous :

□ □ □ □ □ □

□ □ □ □ □ □

□ □ □ □ □ □



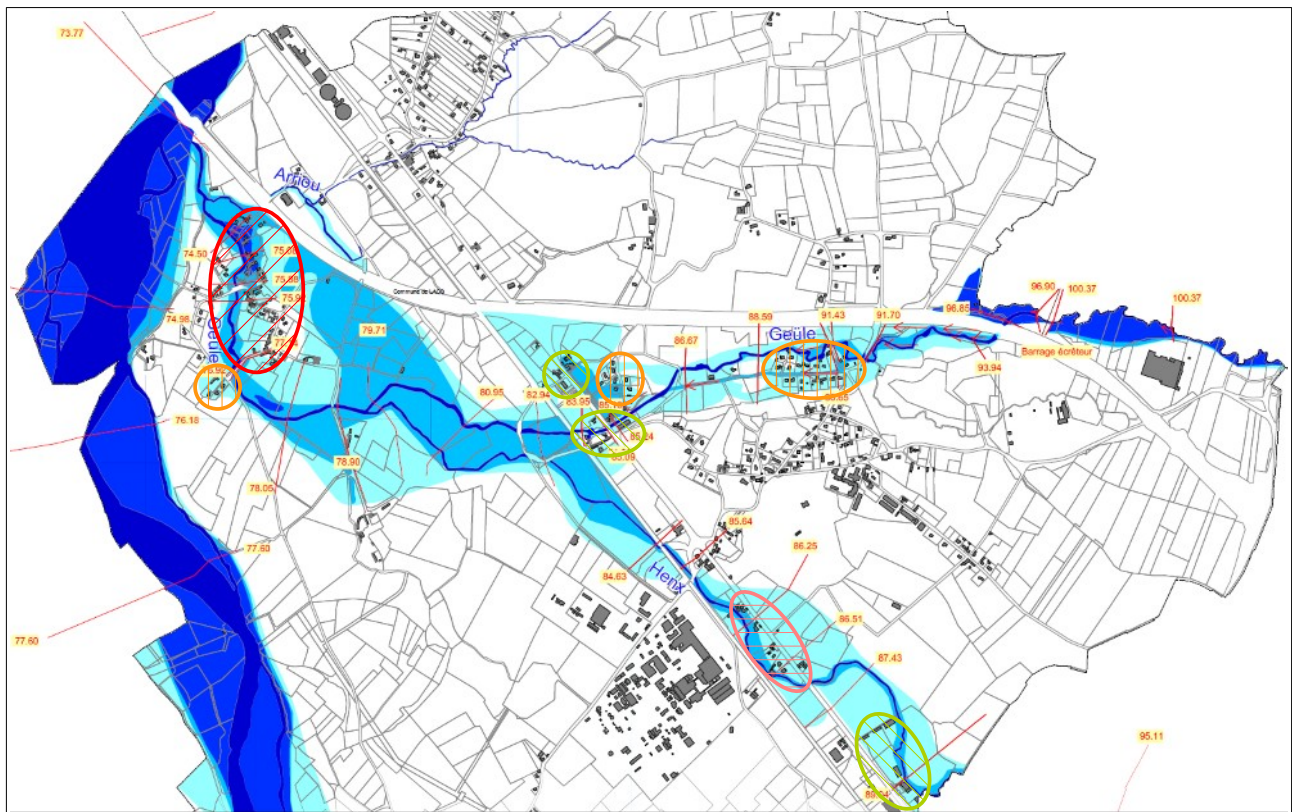


Les espaces urbanisés ou parties actuellement urbanisée (P.A.U)

Le caractère urbanisé des PAU s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction d'un zonage opéré par un document d'urbanisme ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables.

La commune ne s'étant pas développée autour ou à proximité des cours d'eau, une grande majorité des secteurs urbanisés se situent en dehors des zones inondables, considérée comme étant sans risque prévisible pour une crue d'occurrence centennale des cours d'eau étudiés du PPRI.

Les espaces urbanisés affectés par l'inondation sont essentiellement localisés sur le secteur Sud Est de la commune.



LEGENDE	
	Bourg de Gouze
	Zone pavillonnaire
	Zone d'extension Urbaine
	Zone d'habitats diffus

Les centres urbains

Ils sont définis en fonction de quatre critères qui sont leur histoire, une occupation du sol de fait important, une continuité bâtie et la mixité des usages en logements, commerces et services.

Pour Mont, la notion de centre urbain n'est pas identifiable en tant que telle. Cette entité ne sera donc pas développée dans le présent document.

Les Établissements Recevant du Public (écoles, hôpitaux, maisons de retraite, camping...)

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

On distinguera les établissements très vulnérables, les établissements vulnérables et les autres.

☐ **Les établissements très vulnérables**

Aucun établissement n'a été recensé sur les zones inondables de la commune.

☐ **Les établissements vulnérables**

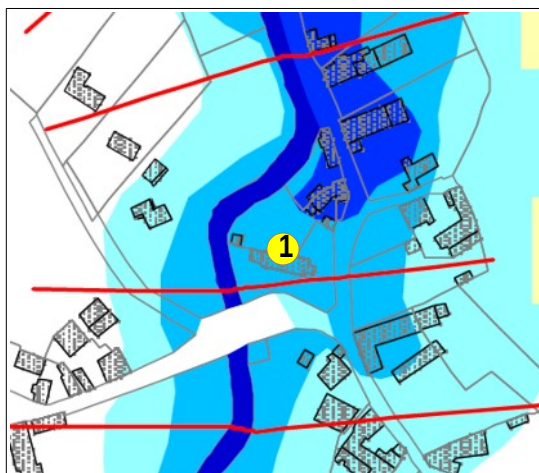
Aucun établissement n'a été recensé sur les zones inondables de la commune.

☐ **Les établissements d'intérêt public**

Aucun établissement n'a été recensé sur les zones inondables de la commune.

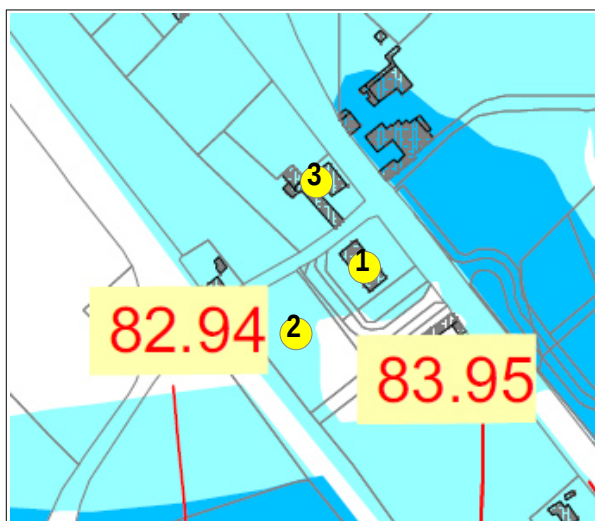
☐ **Les établissements de culte**

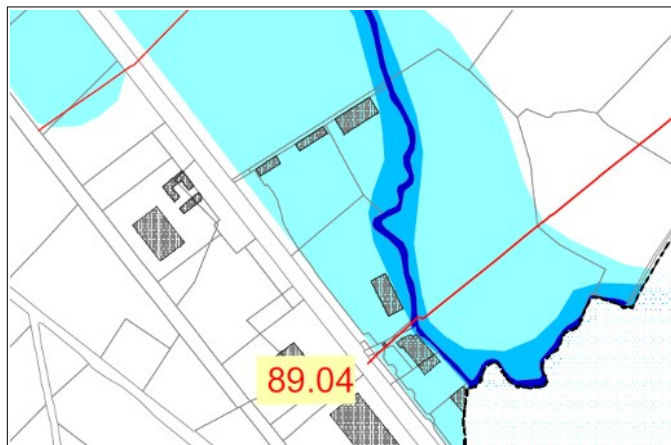
1. église de Gouze



☐ **Les établissements d'activités industrielles**

1. une entreprise d'électromécanique (COPRA La Montoise)
2. une entreprise de charpente (SARL SUPERVEILLE)
3. une entreprise de travaux publics (DDTP)
4. une entreprise de tuyauterie industrielle (COELHO)
5. une entreprise de stockage et d'entrepôt de matières dangereuses (PERGUILHEM)





Les établissements et ouvrages sensibles ou stratégiques (centre de secours, réseaux électriques...)

A été recensé :

- un transformateur électrique

Aucun établissement n'a été recensé sur les zones inondables de la commune.

Les aménagements publics

Cette rubrique a pour objectif d'identifier les zones de stationnement ainsi que les Installations Ouvertes au Public telles définies dans la circulaire n° DGUHC 2007 – 53 du 30 novembre 2007.

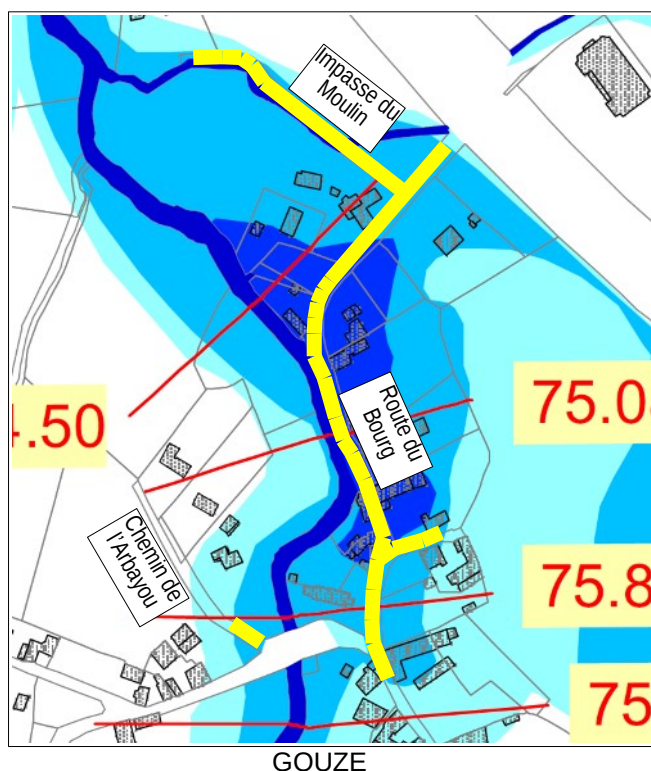
Le cimetière de Gouze, attenant à l'église, a été recensé.

Les voies de circulations susceptibles d'être coupées pour l'acheminement des secours

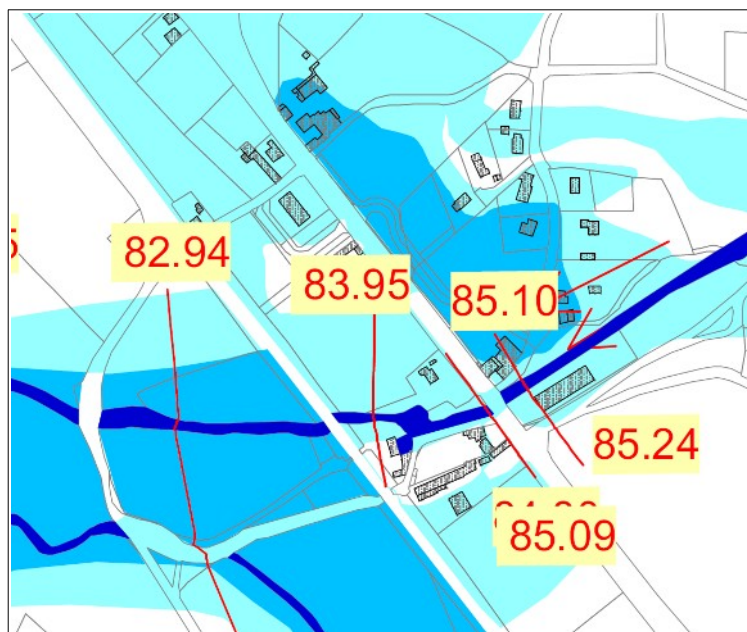
La voirie recouverte par plus de 0,50 m d'eau n'est pas accessible par les services de secours.

Sont affectées par cette problématique :

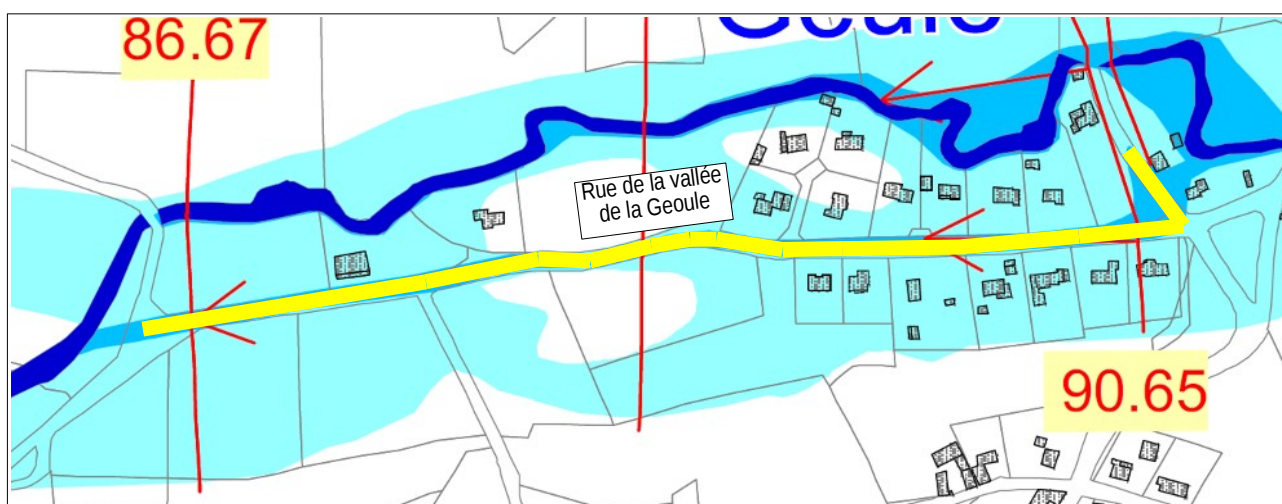
- Impasse du Moulin
- Route du Bourg
- Chemin de l'Arbayou



- Chemin du Migou



- Rue de la vallée de la Geoule



D'autres voies présentent cette situation mais ne desservent pas de zone à enjeux.

Les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement.

Cette approche permet d'identifier les zones susceptibles d'accueillir de nouveaux projets.

Cette démarche a été engagée avec la commune. Aucun projet de développement spécifique n'est envisagé en zone inondable.

4.4. Cartographie des enjeux

Cette cartographie est réalisée sur fond cadastral à l'échelle 1 / 5 000 puis, annexée au dossier de PPRI.

Elle a pour objectif de retranscrire l'analyse des enjeux de la commune de MONT.

5 – ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÈGLEMENT

Le zonage et le règlement associé constituent in fine le cœur et le but du PPRi.

L'objectif de la réglementation est de limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles pour la collectivité.

Le principe à appliquer est l'arrêt du développement de l'urbanisation et donc l'interdiction d'aménager des terrains et de construire dans toutes les zones à risques.

Ce principe peut malgré tout être modulé selon des règles spécifiques identifiées ci-après.

5.1. Le zonage réglementaire

Le plan de zonage délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Conventionnellement, ces zones sont définies sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols et dans un second temps sur des critères de danger.

Ceci conduit à considérer deux types de zones, les unes inconstructibles, dites « rouges », les autres constructibles sous conditions dites « vertes ».

Le zonage réglementaire est issu du croisement de la carte des aléas et de l'appréciation des enjeux.

	Espaces Naturels ou zones d'expansion des crues à préserver	Espaces urbanisés
Aléa fort (Hauteur d'eau > à 1,00 m et vitesse > à 1,00 m/s)	ROUGE	ROUGE
Aléa moyen (Hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m et vitesse comprise entre 0,50 m et 1,00 m/s)	ROUGE	ROUGE
Aléa faible (Hauteur d'eau < à 0,50 m et vitesse < à 0,50 m/s)	ROUGE	VERT

Principe de délimitation

La définition du zonage réglementaire est basée essentiellement sur 4 principes à savoir :

1. Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts (forts et moyens) ;
Cette mesure vise à ne pas augmenter les enjeux humains et matériels dans ces zones ;
2. Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est-à-dire interdire toute nouvelle construction dans ces zones et ceux quel que soit l'aléa ;
3. Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval ;
4. Veiller à interdire toute nouvelle construction dans les zones ne permettant pas l'accessibilité aux services de secours.

Selon la même méthode utilisée lors de l'identification des enjeux, ces principes sont déclinés sur les secteurs considérés comme champs d'expansion des crues et les secteurs liés aux espaces urbanisés.

Les champs d'expansion des crues

Comme affiché précédemment, l'objectif affiché pour les champs d'expansion des crues est la préservation de la capacité de stockage de cette partie du champ d'inondation par l'arrêt du processus d'urbanisation afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux humains et matériels et de ne pas aggraver le risque ailleurs.

Elles ont donc pour vocation d'être inconstructibles.

Toutefois, afin de laisser aux personnes d'ores et déjà exposées la possibilité de continuer à vivre normalement dans ces zones, un certain nombre de précisions seront portées dans le règlement. Ainsi, des extensions limitées pourront être autorisées moyennant leur mise en sécurité.

Les espaces urbanisés ou parties actuellement urbanisée (P.A.U)

Ces zones se voient afficher un double objectif à savoir le contrôle de l'urbanisation sous conditions de la mise en sécurité des personnes et des biens.

- en zone d'aléa fort et moyen, le risque est trop important pour permettre de nouvelles implantations. Ces zones sont donc inconstructibles.
Cependant, comme dans les zones d'expansion de crues, des mesures sur le bâti, d'ores et déjà exposé, pourront être apportées comme, par exemple, la réalisation d'extensions limitées moyennant leur mise en sécurité.
- en zone d'aléa faible, l'urbanisation est admise sous réserve de la mise en sécurité des personnes et des biens mais en gardant à l'esprit la préservation des capacités de stockage des eaux.
Cet objectif nécessite donc de limiter la densité des bâtis susceptibles d'être autorisés.

De même les extensions limitées pourront être autorisées moyennant leur mise en sécurité.

Selon la configuration communale face aux risques encourus, ces « espaces urbanisés » pourront faire ressortir les « centres urbains » auxquels on attachera un traitement particulier.

Comme précisé dans le chapitre dédié à l'identification des enjeux, la notion de centre urbain n'est pas identifiable en tant que telle sur la commune. Cette entité n'est donc pas prise en compte dans le présent document.

D'autres facteurs importants sont à prendre en considération dans l'élaboration du plan de zonage.

Les espaces protégés par un ouvrage de protection

Les espaces non urbanisés et potentiellement inondables situés derrière les ouvrages de protection ont vocation à ne pas accueillir de nouvelle urbanisation.

Les ouvrages dit de protection, même s'ils sont conçus à cet effet, ont pour objectif de protéger les lieux urbanisés existants et non de rendre constructibles des terrains situés directement en aval soumis à un aléa fort à moyen.

Sur ce principe, une qualification des aléas est établie pour les terrains protégés en fonction de leur exposition potentielle aux inondations dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection.

A défaut d'études, la circulaire du 27/07/11, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux fixe la distance de 100 fois la distance entre la hauteur de l'ouvrage de protection et le Terrain Naturel immédiatement derrière l'ouvrage (sauf si le T.N. atteint la cote NGF de l'ouvrage), dans la limite de l'étendue submersible.

Le bâti existant sera traité au même titre que celui situé dans les différentes zones d'aléa.

Les secteurs non accessibles

Les zones non inondables entourée d'eau ou plus faiblement impactées par l'inondation mais où l'accessibilité, par les services de secours en véhicule terrestre, ne peut être assurée pendant l'inondation (voie d'accès avec une hauteur d'eau supérieure à 0,50 m) ont vocation à ne pas être urbanisées.

Le bâti existant sera traité au même titre que celui situé en zone d'aléa fort et moyen.

5.2. Le règlement

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone du document cartographique, en distinguant les mesures à appliquer sur les projets nouveaux et sur l'existant.

Le règlement est organisé en quatre (4) grands titres :

1. TITRE I
Il présente les principes d'élaboration du PPR et rappelle les fondements juridiques.
2. TITRE II
Il définit les mesures applicables aux projets sur l'ensemble des zones identifiées au plan de zonage réglementaire. Il est organisé selon le plan suivant :
 - une réglementation applicable aux projets nouveaux ;
 - une réglementation applicable aux projets nouveaux sur les biens et activités existants.
3. TITRE III
Il définit les mesures plus globales de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques, les gestionnaires d'ouvrages ou les particuliers.

4. TITRE IV

Il définit les mesures à mettre en œuvre sur les biens et activités antérieurs à la date d'approbation du présent PPR.

Pour la compréhension du document, un glossaire est également présent dans le document.

Le règlement peut :

- **interdire** tout projet (construction, extension, changement de destination...)
- **autoriser** sous réserve de prescriptions particulières portant sur :
 - des règles urbanisme (implantation, volume et densité) ;
 - des règles de construction (réhausse du bâtiment, structure du bâtiment, matériaux utilisés...).
- **émettre des recommandations** qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être suivies par le maître d'ouvrage.

Les principes visés précédemment ont guidé la rédaction du règlement selon deux (2) types de zones à savoir :

1. Zone ROUGE

La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. C'est la zone la plus exposée où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables notamment en raison des hauteurs et/ou des vitesses d'écoulement atteintes.

La zone rouge intègre également des secteurs, pas ou peu urbanisés, soumis à des débordements faibles d'occurrence centennale qui doivent être préservés en raison du rôle qu'ils jouent pour l'écoulement et l'expansion des crues.

De manière générale, ces zones comprennent des zones d'aléa fort, moyen et faible dues à un phénomène centennal.

Elles correspondent à des secteurs bien spécifiques identifiés comme étant :

- des secteurs urbanisés où l'aléa présente des dangers pour l'homme et / ou pour les biens ;
- des secteurs où l'accessibilité au site durant la crue ne serait pas assurée par les services de secours ;
En effet, à partir de 0,50 m d'eau, la stabilité d'un véhicule terrestre n'est plus garantie. De ce fait, la moindre intervention dans ces zones requière une approche différente demandant une vigilance accrue de la part des services de secours. Afin de ne pas augmenter la vulnérabilité, tant à la fois humaine que matérielle, les zones feront l'objet d'une réglementation stricte même si celles-ci sont hors d'eau ou présentent un aléa faible.
- des secteurs directement impactés à l'arrière immédiat des ouvrages de protections (barrage écreteur, digue...) ;
En effet, la rupture de ces ouvrages engendre une véritable « vague » car celle-ci intervient le plus souvent lorsque la crue atteint son maximum libérant ainsi une masse d'eau dévastatrice. Pour ce faire, il convient d'interdire les constructions dans les zones de danger (art. 562-1 du code de l'environnement).
- des secteurs naturels, agricoles ou peu urbanisés nécessaires à la préservation des champs d'écoulement et d'expansions de crues.
En effet, l'encombrement de ces zones freinerait l'écoulement des eaux et se traduirait par une augmentation des niveaux de crues sur place et en d'autres lieux, et donc une aggravation des conséquences de crues.

2. Zone VERTE

La zone verte correspond à un secteur soumis à des inondations par débordements faibles d'occurrence centennale.

Il s'agit d'une zone où l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique. Les biens et les activités restent soumis à des dommages avec des risques faibles. Localement, la sécurité des personnes est susceptible d'être mise en jeu.

Toutefois, ces secteurs étant déjà urbanisés, ils n'ont plus leur rôle de zone d'expansion de crues. Des aménagements et des constructions peuvent donc y être autorisées. Elles feront l'objet de mesures particulières destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les travaux de prévention imposés à des biens existants ne pourront porter que sur des aménagements limités dont le coût sera inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

6 – REMARQUES AFFÉRENTES À CERTAINES MESURES

Les établissements recevant du public (ERP) et, parmi eux, ceux accueillant des personnes vulnérables (handicapés, malades, personnes âgées, enfants...) sont plus exposés en cas de crue (difficultés d'évacuation, mauvaise connaissance des consignes de sécurité, risque de panique...).

C'est pourquoi, ils font l'objet d'une réglementation plus stricte dans toutes les zones.

Les projets nouveaux de bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sont interdits en zone inondable quel que soit l'aléa.

7 – DÉFINITION DES COTES DE RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRES

La cote de référence indiquée sur la carte de zonage réglementaire est égale à la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) pour la crue centennale majorée de 0,30 m.

Cette majoration permet, entre autre, de tenir compte des incertitudes des calculs hydrauliques et de la topographie.

8 – CONCERTATION ET CONSULTATION

Procédures de concertation et de consultation issues du PPRI approuvé de 2015

Le déroulement de la concertation et de la consultation qui a eu lieu dans le cadre de la prescription du PPRI de Mont du 31 janvier 2008 est détaillé dans les paragraphes ci-dessous.

La concertation

Concertation avec la commune et la Communauté de communes de Lacq-Orthez

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 prescrivant le plan de prévention des risques inondation de la commune, quatre (4) réunions ont été organisées entre services de l'État et collectivités :

- le **22 octobre 2008** (DDTM, commune de Lacq, commune de Mont) : Présentation des cartes d'aléas provisoires par le bureau d'études DHI.
- le **19 mars 2010** en mairie d'Abos (DDTM, commune, communauté de commune de Lacq) : Présentation de la nouvelle carte des aléas par le bureau d'études SOGREAH.
- Le **24 octobre 2012** en mairie (DDTM, commune, communauté de commune de Lacq) : Présentation du projet de carte réglementaire ainsi que le projet de règlement.
- Le **17 décembre 2013** en mairie (DDTM, commune, communauté de commune de Lacq) : Présentation de la version 2 du projet de carte réglementaire.

Par ailleurs, différents échanges ont été engagés entre services de l'État et collectivités pendant cette phase et portant sur des compléments d'éléments.

Consultation de la commune et des EPCI compétentes en matière d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article R. 562-7 du code de l'environnement, la commune de Mont, la communauté des communes de Lacq-Orthez, les services du SDIS et de la chambre d'agriculture ont été officiellement saisis par courrier préfectoral en date du 17 mars 2014 afin de recueillir son avis sur le dossier du PPRI.

La commune de Mont, les EPCI ainsi que les organismes consultés, disposaient d'un délai de deux (2) mois à compter, la réception du dossier, pour émettre leurs observations.

A défaut de réponse dans ce délai imparti, leur avis est réputé favorable. Cette phase de consultation s'est donc achevée le 19 mai 2014.

Le tableau ci-dessous restitue la synthèse de leur avis :

ORGANISMES CONSULTES	DATE DE REPONSE	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
COMMUNE de MONT	-	Pas de réponse – avis réputé favorable
COMMUNAUTE DE COMMUNES de LACQ	22 mai 2014	Par mail du 15 mai 2014, la CCLO nous informe que la tenue du conseil se tiendrait le 22 mai 2014. Le délai imparti étant écoulé, leur avis est réputé favorable. Pour information, l'avis du conseil communautaire émet un avis favorable pour la commune de Lacq et un avis favorable sous réserve pour les communes de Bézingrand et Mont.
CHAMBRE D'AGRICULTURE	-	Pas de réponse – avis réputé favorable
S.D.I.S.	-	Pas de réponse – avis réputé favorable

Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2014.

Elle s'est déroulée du 18 août 2014 au 19 septembre 2014 inclus.

Monsieur Jean-Paul HEILMANN a été désigné comme commissaire enquêteur. Il s'est tenu à la disposition du public à la mairie de Mont durant sa permanence à savoir :

⇒ le 26 août 2014 ;

Le rapport du commissaire enquêteur, en date du 17 octobre 2014, indique que trois (3) personnes sont intervenues durant l'enquête.

- ⇒ deux (2) personnes sont venues consulter le dossier ;
- ⇒ Monsieur le maire est venu consigner une observation écrite dans le registre, relative à la zone inondable affectant de la station d'épuration.

Un avis favorable sans réserve a été émis par le commissaire enquêteur.

Procédures de concertation et de consultation liées à la modification du PPRI approuvé de 2015

Postérieurement à l'approbation du PPRI de Mont en date du 27 janvier 2015, le Préfet a prescrit la modification du PPRI de Mont par arrêté du 14 août 2024. Le déroulement de la concertation et de la consultation qui a lieu dans le cadre de la modification du PPRI de Mont est détaillé dans les paragraphes ci-dessous.

Le déroulé de la procédure de modification

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques est chargée d'élaborer la modification de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

L'arrêté préfectoral prescrivant la modification est notifié à la commune de Mont et à la Communauté de communes de Lacq-Orthez (CCLO), publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques ainsi que dans la presse. Il est également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

Le projet de modification du PPRI sera ensuite soumis à consultation du conseil municipal de Mont et à la Communauté de communes de Lacq-Orthez pendant un délai de 2 mois.

Le dossier de projet de modification sera également soumis à la consultation du public, qui pourra formuler des observations pendant le délai d'un mois.

À l'issue de la consultation, le PPRI, éventuellement modifié pour tenir compte des observations formulées lors des consultations sera approuvé par le Préfet. Pour autant, ces modifications ne doivent pas conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à la consultation.

Après son approbation, le PPRI vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé sans délai par arrêté au document d'urbanisme de la commune en application des articles L. 153-60, L. 163-10, R. 153-18 et R. 163-8 du Code de l'urbanisme.

Consultation du public sur la modification de 2024

Conformément aux dispositions des articles L. 562-4-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté portant prescription de la modification du PPRI, le projet de modification du PPRI de Mont a été mis à disposition du public.

Cette consultation du public a fait l'objet d'une annonce par voie de presse dans la rubrique « annonces légales » du

journal la République des Pyrénées en date du 6 septembre 2024. L'arrêté portant prescription de la modification du PPRI a été affiché en mairie durant toute la durée de la consultation.

Le projet de modification du PPRI et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public pendant 1 mois (du 16 septembre au 16 octobre 2024) au siège de la mairie de Mont. Un registre a été ouvert à cet effet pour recueillir les observations du public.

Aucune observation ou correspondance n'a été inscrite ou annexée dans ce registre.

Par ailleurs, une version numérique du dossier de modification du PPRI a été mise en ligne sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante : <https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>

Les observations du public pouvaient être recueillies par courrier électronique accessible par le site Internet susvisé via un formulaire en ligne ou par courrier postal adressée à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Aucune observation ou correspondance n'a été transmise aux services de l'État.

Consultation de la commune et des EPCI compétentes en matière d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article R. 562-7 du code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté portant prescription de la modification, la commune de Mont, la Communauté des communes de Lacq-Orthez ont été officiellement saisis par courrier préfectoral en date du 14 août 2024 afin de recueillir son avis sur le dossier du PPRI.

Les organismes consultés disposaient d'un délai de deux (2) mois à partir du 16 septembre 2024, pour émettre leurs observations.

A défaut de réponse dans ce délai imparti, leur avis est réputé favorable. Cette phase de consultation s'est donc achevée le 16 novembre 2024.

Le tableau ci-dessous restitue la synthèse de leur avis :

ORGANISMES CONSULTÉS	DATE DE REPONSE	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
COMMUNE de MONT	19/09/2024	Avis favorable sans réserve et sans recommandation
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de LACQ-ORTHEZ	-	Pas de réponse – avis réputé favorable